



Cahier des Normes Structuration et Evaluation de la Recherche à l'UCA

2024

Table des matières

Préambule

I - Structures de Recherche de l'université Cadi-Ayyad

II - Accréditation et Evaluation des Structures de Recherche de l'université

III - Organisation et gestion des structures de recherche de l'université

VI - Dispositions générales

Préambule

La dynamique enclenchée par la mondialisation, la relance économique et la mobilisation collective pour un nouveau modèle de développement au Maroc ont des répercussions significatives sur l'activité de la recherche scientifique. Des efforts de consolidation institutionnelle et d'amélioration des outils en place, visent le développement d'une recherche scientifique mieux structurée et l'amélioration des performances. Cette dynamique a été amplifiée par la mise en œuvre du Plan d'Accélération de la Transformation de l'Écosystème d'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (PACTE ESRI-2030), qui repose sur quatre axes stratégiques dont l'excellence de la recherche scientifique et de l'innovation. Dans ce contexte, l'Université Cadi Ayyad, avec son potentiel de recherche et son leadership national et régional, envisage, dans sa stratégie de développement 2024–2027, de restructurer sa recherche pour la rendre plus visible et hautement qualifiée. Cette stratégie, soutenue par une politique incitative de l'Université, implique la création de structures regroupant un nombre suffisant de chercheurs actifs, et une amélioration de leur gouvernance et de leur financement. Ce processus capitalise sur les expériences antérieures et propose des solutions innovantes.

L'accréditation ou la ré-accréditation des structures de recherche de l'UCA pour la période 25-28 se fera selon de nouvelles normes, et vise à :

- impulser la qualité et le rendement dans les standards internationaux ;
- produire le savoir et s'approprier le progrès technologique et y contribuer ;
- valoriser les territoires par des initiatives et projets innovants dans des thématiques de développement prioritaires ;
- impulser la création de la richesse nationale et la consolidation du lien social ;
- valoriser le capital humain et son épanouissement, à travers la capacitation, d'une nouvelle génération de doctorants pour renforcer sa résilience.

Article 1 : Structures de recherche

Les activités de la recherche scientifique de l'Université Cadi Ayyad sont essentiellement menées dans les structures de recherche suivantes :

- Equipe de Recherche (ER);
- Laboratoire de Recherche (LR);
- Unité Mixte de recherche nationale ou internationale (UMN ou UMI) ;
- Centre de Recherche (CR);
- Pôles de Recherche et d'Innovation (PRI).

En réponse à des besoins spécifiques, l'université peut créer d'autres structures de recherche.

Les structures de recherches sont domiciliées dans les établissements universitaires. Elles sont accréditées pour une durée de quatre année renouvelable conformément aux modalités de renouvellement.

Article 2 : Missions de la structure de recherche

La structure de recherche a pour mission :

- de développer la recherche scientifique dans les domaines de compétences de ses membres ;
- d'assurer les enseignements dans le cadre de la formation doctorale relevant de ses domaines de compétence en concertation avec le Directeur du CED et le coordonnateur de la Formation doctorale ;
- de participer à l'encadrement de thèses de Doctorat au sein de son établissement de domiciliation et d'autres établissements de l'Université ou d'autres universités et établissements de recherche ;
- d'organiser des séminaires, des congrès nationaux et internationaux et de diffuser l'information scientifique auprès des enseignants-chercheurs et des étudiants de Doctorat;
- de participer et coordonner des projets de recherche nationaux et internationaux ;
- d'assurer une coopération avec le secteur socio-économique (projets, formations continues, prestation de services, etc...) ;
- de proposer au conseil de l'établissement et de l'université, toute mesure permettant de renforcer et de dynamiser l'activité de recherche ;

- de valoriser les résultats de la recherche.

Article 3 : Membres de la structure de recherche

La structure de recherche est composée essentiellement de personnel de l'université Cadi Ayyad qui s'engagent dans la réalisation d'un projet scientifique. Ils peuvent être membres permanents, membres contractuels, membres associés, membres doctorants et techniciens. La liste des membres de la structure de recherche est arrêtée dans le cahier d'accréditation. Toute adhésion d'un nouveau membre à la structure doit suivre la procédure décrite ci-après.

Les membres permanents sont les enseignants-chercheurs qui exercent dans les établissements de l'université Cadi Ayyad.

Les membres contractuels sont les membres recrutés par contrat à durée déterminée (CDD) dans le cadre d'un projet de recherche. Le statut de membre contractuel prend fin à l'échéance du contrat.

Les membres associés sont multiples : les chercheurs qui participent à la réalisation d'un projet scientifique financé, les chercheurs qui appartiennent à un établissement national de recherche scientifique non universitaire, les chercheurs permanents dans un établissement universitaire privé reconnu par l'état, les enseignants agrégés ou enseignants de TEC permanents de l'éducation nationale attachés à un établissement de l'UCA. Le statut de membre associé est accordé sur demande motivée par le comité de gestion du laboratoire pour la durée d'accréditation de la structure de recherche. Toute adhésion d'un membre associé doit être formalisée par la signature d'une convention spécifique entre l'établissement d'origine et celui d'accueil.

Article 4 : Stagiaires et chercheurs invités

Dans le cadre de la formation par la recherche, la structure de recherche accueille de manière temporaire des stagiaires et des chercheurs invités. L'encadrement des stagiaires par un membre permanent est soumis à l'autorisation préalable du directeur du laboratoire et en concertation avec le comité de gestion et le responsable du stage. Toute période de stage partiellement réalisée au sein du laboratoire nécessite la mise en place d'une convention de stage. Cette convention doit être signée avant le démarrage du stage, par le tuteur du stage, le directeur du laboratoire, ainsi que par le responsable de l'établissement

d'origine et du responsable de l'établissement d'accueil. Un modèle de convention de stage est préparé par l'établissement d'accueil pour faciliter cette démarche.

Article 5 : Equipe de Recherche (ER)

L'Equipe de Recherche est une structure de recherche reconnue par l'un des établissements de l'université. Elle doit être constituée d'au moins 05 enseignants-chercheurs regroupés autour d'une thématique de recherche et exerçant à titre principal dans l'établissement de domiciliation. Il compte au moins 3 étudiants inscrits en doctorat au moment du renouvellement d'accréditation.

Article 6 : Responsable de l'Equipe de Recherche.

Le responsable de l'équipe de recherche est un Professeur de l'Enseignement Supérieur ou à défaut un Maître de Conférence Habilité, ou à défaut un Maître de Conférence justifiant d'une bonne activité scientifique.

Article 7 : Laboratoire de Recherche (LR)

Le Laboratoire de Recherche (LR) est une structure de recherche reconnue par l'université. Il est constitué d'au moins 15 enseignants-chercheurs de l'université travaillant dans le même domaine de recherche ou des axes de recherche complémentaires, et justifiant d'une activité de recherche et de formations par la recherche. Il compte au moins 10 étudiants inscrits en doctorat au moment de la demande d'accréditation ou du renouvellement d'accréditation.

Le Laboratoire de Recherche peut être structuré ou non en équipes thématiques. Il est domicilié dans l'un des établissements de l'Université et peut disposer de locaux annexes et d'infrastructures dans les autres établissements.

Article 8 : Directeur du laboratoire.

Le directeur du laboratoire est un Professeur de l'Enseignement Supérieur ou à défaut un Maître de Conférence Habilité justifiant d'une bonne activité scientifique.

Le directeur du laboratoire est élu par les enseignants chercheurs membres permanents du laboratoire. Le procès-verbal désignant le Directeur et signé par les membres de la structure doit être joint au Formulaire d'accréditation du Laboratoire.

Le Directeur du laboratoire est assisté par un comité de gestion choisi parmi les membres permanents dont les missions et prérogatives sont décrites dans les articles ci-après.

Article 9 : Unité Mixte de recherche nationale ou internationale (UMN ou UMI)

L'unité mixte de recherche est une structure de recherche issue du regroupement de chercheurs ou de structures de recherche de l'université Cadi Ayyad et d'autres établissements partenaires (établissement d'enseignement supérieur (public ou privé reconnu), organismes publics de recherche, ...). L'unité mixte de recherche est créée par le biais d'accord de collaboration entre l'université Cadi Ayyad et l'institution de recherche partenaire. Cet accord définit les modalités de coopération, les objectifs de recherche, les responsabilités de chaque partenaire, la durée d'accréditation ainsi que les ressources financières et matérielles qui seront mises à disposition.

Les chercheurs de l'Unité collaborent sur des projets de recherche communs. Ils sont associés à des thématiques spécifiques et impliquent la mise en commun de ressources, d'expertise et d'infrastructures pour mener à bien des travaux de recherche interdisciplinaires ou multidisciplinaires.

Article 10 : Centre de Recherche (CR)

Un centre de recherche est une structure opérant dans un domaine spécifique aligné avec les orientations prioritaires de la recherche au sein de l'université. Il doit être composé d'au moins 45 enseignants-chercheurs permanents de l'université ou de la fédération de trois laboratoires de recherche, avec un minimum de 30 étudiants inscrits en doctorat au moment de la demande d'accréditation ou de son renouvellement.

Article 11 : Création d'un Centre de Recherche.

La création d'un centre de recherche doit être justifiée par l'originalité et l'importance de ses activités scientifiques, ses innovations technologiques, ainsi que par ses retombées pédagogiques, socio-économiques et culturelles. Le centre doit promouvoir la multidisciplinarité au sein des établissements de l'université et créer des synergies en fédérant leurs compétences. Si le centre de recherche se concentre sur une seule discipline, sa mission doit être de nature exceptionnelle ou de grande envergure. Le centre de recherche est domicilié dans l'un des établissements de l'université, choisi par ses membres permanents.

Article 12 : Directeur du Centre de Recherche.

Le Centre de Recherche (CR) est dirigé par un Directeur choisi parmi les membres du centre. Le Directeur est un Professeur de l'Enseignement Supérieur justifiant d'une bonne activité scientifique en matière d'encadrement, de production scientifique et de gestion de projets nationaux et internationaux.

Article 13 : Conseil scientifique du centre de Recherche.

Chaque centre de recherche est doté d'un Conseil Scientifique composé, en plus du directeur, de six membres choisis au sein du centre, et éventuellement de personnalités scientifiques ou professionnelles éminentes, nationales et/ou étrangères. Les missions et les prérogatives du Conseil Scientifique doivent être définies dans la demande d'accréditation du centre.

Article 14 : Pôle de Recherche et de l'Innovation (PRI)

Le pôle de recherche et d'innovation (PRI) est une structure créée pour promouvoir la collaboration entre différents acteurs de la recherche, de l'innovation et de l'industrie (technique, touristique, culturelle, ...). L'objectif principal est de stimuler la recherche avancée, favoriser l'innovation, et soutenir le développement économique régional ou national. Les thématiques du pôle sont définies selon les orientations stratégiques de l'université en concertation avec ses partenaires.

Un PRI regroupe des structures de recherche, des entreprises, et parfois des organismes gouvernementaux pour travailler ensemble sur des projets de recherche et d'innovation. Chaque pôle se concentre sur une thématique spécifique.

Article 15 : Vocation du Pôle de Recherche et de l'Innovation (PRI)

Le PRI a pour vocation d'être un espace de partage, de coordination et de travail collaboratif autour d'une thématique spécifique. En facilitant la collaboration entre la recherche académique et l'industrie, le PRI joue un rôle crucial dans la création de nouvelles technologies, produits, ou services qui contribuent à la croissance économique et à la compétitivité de la région et du pays.

Un PRI est domicilié dans l'établissement universitaire comportant le maximum de structures de recherche adhérentes au PRI.

II - Accréditation et Evaluation des Structures de Recherche de l'université

Article 16 : Accréditation et ré-accréditation d'une Equipe de Recherche.

L'accréditation ou le renouvellement d'accréditation de l'équipe de recherche est validée par le Conseil de l'établissement de domiciliation. Cette accréditation ou renouvellement d'accréditation est accordée sur la base d'un dossier présenté par l'équipe et ayant reçu l'avis favorable de la commission de la recherche et de coopération de l'établissement après évaluation.

Les résultats des accréditations et d'évaluations des équipes sont communiqués par les établissements à la présidence de l'université.

Article 17 : Evaluation d'une Equipe de Recherche.

Les membres de l'équipe de recherche doivent déposer l'ensemble de leur production dans la base de données UC@RECH, et ce avant le 31 décembre de chaque année. Ces données seront utilisées pour le suivi des activités de l'équipe et pour l'évaluation de ses travaux par la commission de recherche et de coopération, qui peut faire appel à des experts externes. Elles serviront également pour l'attribution éventuelle de financements décidés par le conseil de l'établissement. L'ER qui n'a pas déposé sa production sur UC@RECH ne recevra aucun budget de l'établissement.

A mi-mandat, la commission de recherche et de coopération de l'établissement procédera à une évaluation mi-parcours de l'équipe de recherche sur la base des données rapportées sur UC@RECH. A l'issue de la quatrième année d'accréditation, la commission de recherche et de coopération de l'établissement procédera à l'évaluation finale des activités de l'équipe sur la base des données rapportées sur UC@RECH. En cas de demande de ré-accréditation, les membres de l'équipe devront présenter un nouveau projet scientifique pour le prochain quadriennal. La ré-accréditation sera réalisée selon les modalités précisées dans l'article précédent.

Article 18 : Accréditation et ré-accréditation d'un Laboratoire ou d'un Centre de Recherche.

L'accréditation ou le renouvellement d'accréditation d'un laboratoire ou centre de recherche est validé par le Conseil de l'Université.

Pour un laboratoire de recherche (LR), l'accréditation ou le renouvellement est accordé sur la base d'un dossier présenté par la structure, ayant reçu un avis favorable du conseil de l'établissement de domiciliation après évaluation.

Pour un centre de recherche (CR), l'accréditation ou le renouvellement est accordé sur la base d'un dossier présenté par la structure, ayant reçu un avis favorable du conseil de l'université après évaluation.

Article 19 : Evaluation d'un LR ou d'un CR.

Les membres du laboratoire et du centre de recherche doivent déposer l'ensemble de leur production dans la base de données UC@RECH avant le 31 décembre de chaque année. Ces données seront utilisées pour le suivi des activités du laboratoire ou du centre de recherche et pour l'évaluation de ses travaux par la commission de recherche, coopération et innovation de l'université, qui peut solliciter des experts.

Elles serviront également de base pour l'attribution éventuelle de financements décidés par le conseil de l'université.

A mi-mandat, la commission de recherche, coopération et innovation de l'université procédera à une évaluation mi-parcours du laboratoire ou centre de recherche sur la base des données rapportées sur UC@RECH. A l'issue de la quatrième année d'accréditation, la commission de recherche, coopération et innovation de l'université procédera à l'évaluation finale des activités du laboratoire ou du centre pour la période d'accréditation sur la base des données rapportées sur UC@RECH. En cas de demande de ré-accréditation, les membres du laboratoire ou du centre devront présenter un nouveau projet scientifique pour le prochain quadriennal. La ré-accréditation sera réalisée selon les modalités précisées dans l'article précédent.

Article 20 : Labélisation de laboratoire d'excellence.

Un laboratoire éligible pour la labélisation en tant que laboratoire d'Excellence de l'UCA doit disposer d'une masse critique de ressources humaines (enseignants-chercheurs et doctorants) autour d'une thématique ou axes de recherche complémentaires. La structure doit aussi justifier d'une excellente activité scientifique innovante à impact scientifique, socio-économique et un rayonnement national et international reconnu.

Les laboratoires de recherche éligibles doivent :

- avoir un effectif d'au moins 30 membres actifs provenant d'un ou de plusieurs établissements de l'université. Ces membres doivent démontrer une activité de recherche et de formation satisfaisante ;
- justifier d'une production globale supérieure à 30 publications indexées/an et de plus de 15 thèses soutenues/an ;
- justifier sa capacité à former par la recherche avec un minimum de 30 doctorants inscrits au nom du laboratoire au moment de la soumission de la candidature.

Article 21 : Processus de Labélisation d'un laboratoire d'excellence.

Le processus de labélisation tient compte des critères d'évaluation suivants :

- le programme de recherche clair et cohérent pour la période d'accréditation ;
- la qualité de production scientifique (Nombre de publications dans des revues de premier plan dans le domaine, facteur d'impact moyen des revues dans lesquelles les membres du laboratoire publient, nombre de publications conjointes avec des chercheurs internationaux, nombre d'ouvrages scientifiques publiés ou co-publiés indexés et ou chapitres d'ouvrage indexés dans les bases de données précitées) ;
- l'impact scientifique, socioéconomique et apport technologique de la recherche (nombre total de citations des publications du laboratoire, Nombre de brevets nationaux et internationaux acceptés/publiés, nombre de collaborations avec des entreprises pour le transfert de technologie, nombre de prix et distinctions académiques obtenus par les chercheurs, nombre de partenariats établis avec l'entreprise et l'environnement socio-économique) ;
- le nombre de projets de recherche axés sur des enjeux sociaux ou environnementaux (y compris les montants alloués au projet) ;
- le nombre d'expertises dédiées aux secteurs socio-économiques dans le cadre des activités du laboratoire ;
- des conventions établies avec des partenaires socio-économiques ;
- le nombre de nouvelles technologies développées par le laboratoire (Start up, prototype, produits, services, ...) ;
- la reconnaissance internationale et contribution au rayonnement de l'Université (Nombre de collaborations avec des institutions de recherche étrangères, nombre de projets de recherche internationaux, participation des membres aux expertises internationales

(Editeur, Editeur- associé dans des journaux indexés; évaluation de projet de recherche internationaux...);

- l'implication dans la formation par la recherche (nombre de doctorants et de post-doctorants formés, nombre de doctorants formés en cotutelles, nombre de doctorants formés et/ou accueillis par le laboratoire).

L'évaluation tiendra compte aussi de la gouvernance de la structure de recherche (Taux de satisfaction des chercheurs et du personnel, Transparence des processus de décision et de gestion, Évaluation de la conformité au règlement intérieur du laboratoire (réunion, PV, AG, Communication, ...)).

Article 22 : Dossier d'accréditation ou de renouvellement d'une structure de recherche.

Le dossier requis pour l'accréditation ou le ré-accréditation d'une équipe, d'un laboratoire ou d'un centre de recherche comprend les éléments suivants :

- les informations extraites de la base UC@RECH, comprenant les compétences scientifiques de la structure en termes de production scientifique, de savoir-faire, de recherche et développement, et de services fournis ;
- un plan d'action de quatre ans détaillant les axes de recherche de la structure, les prévisions de production scientifique, la formation en recherche, ainsi que les stratégies de valorisation des résultats et de partenariat, tant au niveau national qu'international ;
- l'engagement formel des membres permanents envers la structure ;
- le complément du règlement intérieur de la structure, approuvé par tous les membres permanents, détaillant les responsabilités, le fonctionnement et la gestion des équipements.

Avant chaque processus d'évaluation ou d'accréditation, la commission de recherche, coopération et innovation élabore le formulaire nécessaire pour chaque processus.

La synthèse des rapports d'évaluations et d'accréditations est soumise au conseil de l'université pour validation.

III - Organisation et gestion des structures de recherche de l'université

Article 23 : Gouvernance participative

La structure de recherche accréditée (ER, LR, CR) est une structure de gouvernance participative, où tous les membres sont impliqués dans les prises de décision et contribuent aux orientations stratégiques de la structure. Ainsi, les membres sont appelés à :

- définir les dispositions nécessaires pour mener à bien les activités des axes de recherche ;
- entériner les modalités de gestion du budget alloué, établis par le comité de gestion ;
- participer à l'élaboration, à la gestion des contenus des formations de Doctorat et aux enseignements, s'articulant autour des thèmes de recherche menés par ses membres ;
- contribuer à l'élaboration et la réalisation d'un programme de communication interne et externe de la structure.

Article 24 : Election du directeur

Le Directeur du laboratoire est élu parmi et par les enseignants chercheurs membres permanents du laboratoire au suffrage universel pour le mandat d'accréditation de quatre ans. Les membres contractuels, associés et doctorants ne participent pas aux votes.

Article 25 : Adjoint du directeur

Le directeur du laboratoire désigne un adjoint parmi les membres du comité de gestion du laboratoire. En cas d'absence ou d'indisponibilité temporaire du directeur, l'adjoint assure pleinement les tâches du directeur de laboratoire.

Article 26 : Prérogatives du directeur

Le Directeur du laboratoire représente le laboratoire et défend ses intérêts auprès des instances du département, de l'établissement et de l'Université. Il assure les tâches suivantes :

- le suivi de la réalisation du plan d'actions de la structure ;
- l'élaboration et l'exécution d'un plan de communication interne et externe du laboratoire ;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution d'une charte des étudiants du laboratoire ;
- la rédaction des rapports d'évaluations des activités du laboratoire ;
- la gestion du budget ;
- le suivi des commandes ;

- la coordination des différentes opérations associées à la réception, la gestion, la maintenance et à l'entretien du matériel acquis ;
- la tenue du cahier du laboratoire ;
- le suivi des doctorants du laboratoire (inscriptions, états d'avancement et soutenances) ;
- l'exécution des décisions prises par le comité de gestion du laboratoire ;
- l'information régulière des membres de l'état des activités du laboratoire ;
- l'exécution des décisions prises par les instances de l'université.

Article 27 : Comité de gestion du laboratoire.

Le Directeur est assisté par un comité de gestion du laboratoire. Le comité de gestion est constitué du directeur et de quatre membres permanents du laboratoire. Ce comité est présidé par le directeur du laboratoire.

Article 28 : Attribution du comité de gestion.

Le comité de gestion constitue l'équipe de direction du laboratoire. Il assiste le Directeur du laboratoire sur toutes les questions scientifiques, techniques, budgétaires et administratives relatives au fonctionnement et à la gestion du laboratoire. Le comité de gestion assure :

- l'élaboration, le suivi et la réalisation des programmes de recherche et du plan d'action du laboratoire ;
- le montage des projets de coopération nationaux et internationaux, de contrats de recherche et de prestations de services, communs aux membres du laboratoire;
- la conception et la mise en œuvre des projets de formations doctorales ;
- la gestion des moyens budgétaires et suivi des levées de fonds ;
- la diffusion et la valorisation de l'information scientifique et du transfert technologique du laboratoire ;
- la gestion des doctorants et du personnel technique du laboratoire ;
- l'évaluation et le bilan des activités scientifiques du laboratoire.

Article 29 : Réunions du comité de gestion.

Le comité de gestion se réunit de manière régulière selon un calendrier préétabli. Le Directeur du laboratoire ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres du comité des réunions urgentes peuvent être tenues. Les réunions se tiennent en présence d'au

moins la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure sans dépasser 8 jours.

L'ordre du jour des réunions du comité est proposé par le directeur en concertation avec le comité de gestion du laboratoire.

Tout ordre du jour relatif à une séance peut comporter un dernier point consacré aux questions diverses et qui ne donne lieu à aucun vote.

L'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière peut être demandée par un tiers, au moins, des membres du Comité de gestion. Cette demande doit être formulée par écrit avant la date fixée pour la séance.

Le directeur du laboratoire peut inviter toute personne dont il souhaite la présence à titre consultatif pour une séance et pour un point déterminé de l'ordre du jour.

Les membres du comité désignent un rapporteur qui rédige le compte-rendu du comité. Le compte-rendu de chaque séance est soumis aux membres du comité pour approbation avant diffusion à l'ensemble des membres du laboratoire.

Les décisions du comité sont prises par les membres présents lors de la réunion. Elles sont prises par consensus autant que possible. En cas de désaccord, un vote est organisé et la décision est adoptée à la majorité des voix présentes. Les votes sur les personnes ont obligatoirement lieu à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, la voix du Directeur du laboratoire est prépondérante.

Article 30 : Tâches des membres du comité de Gestion.

Les modalités de répartition des tâches et des responsabilités des membres du comité de gestion sont définies lors d'une réunion au début du mandat.

Article 31 : Assemblée générale du laboratoire

Le laboratoire tient une réunion (Assemblée générale du laboratoire) en session ordinaire deux fois par an en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la date fixée, une deuxième réunion est à programmer dans un délai de moins de 8 jours sans tenir compte du nombre de présents. Le renouvellement de la convocation de tous les membres du laboratoire à la réunion est nécessaire.

Le laboratoire peut tenir des réunions en session extraordinaire à la demande du directeur du laboratoire ou du 1/3 de ses membres.

Les réunions du laboratoire sont présidées par le directeur du laboratoire.

Chaque membre du laboratoire peut recevoir une procuration écrite d'un seul membre absent, valable pour une seule séance et pour les points de l'ordre du jour de ladite séance.

Le directeur du laboratoire peut inviter toute personne dont il souhaite la présence à titre consultatif pour une séance et pour un point déterminé de l'ordre du jour.

Les décisions lors de l'Assemblée Générale du laboratoire sont prises par consensus autant que possible. En cas de désaccord, un vote est organisé et la décision est adoptée à la majorité des voix présentes et ne peut être remise en cause que par une autre Assemblée Générale du laboratoire. Les votes sur les personnes ont obligatoirement lieu à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, la voix du Directeur du laboratoire est prépondérante.

Toutes les décisions prises lors de l'Assemblée Générale du laboratoire doivent être notifiées dans un PV de la réunion. Les membres du laboratoire désignent un rapporteur qui rédige le PV de la réunion. Le PV est soumis aux membres pour approbation avant diffusion à l'ensemble des membres du laboratoire.

Les réunions du laboratoire sont annoncées, par le directeur, au moins 7 jours avant leurs tenues par convocation de tous les membres du laboratoire.

L'ordre du jour des réunions du laboratoire est proposé par le directeur en concertation avec le comité de gestion du laboratoire.

Tout ordre du jour relatif à une séance peut comporter un dernier point consacré aux questions diverses et qui ne donne lieu à aucun vote.

L'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière peut être demandée par un tiers, au moins, des membres du laboratoire. Cette demande doit être formulée par écrit avant la date fixée pour la séance.

Article 32 : équipement et documentation du laboratoire

Tout équipement et/ou documentation acquis au nom du laboratoire y compris dans le cadre du budget de coopération, est la propriété du laboratoire et doit être mis au profit des membres du laboratoire. Toutefois, l'équipement, la documentation et le budget acquis dans le cadre d'un projet sont prioritairement utilisés par les personnes impliquées pendant la durée du projet, sous la responsabilité du responsable du projet en question.

Article 33 : Gestion du Budget du laboratoire.

La gestion du budget est assurée par le comité de gestion du laboratoire. Pour garantir une utilisation optimale des ressources financières, il est recommandé d'éviter la dispersion du budget entre les membres du laboratoire. Cependant, lors de l'accréditation, les membres du laboratoire peuvent préciser dans le complément du règlement intérieur les modalités d'utilisation du budget selon la production scientifique de chaque entité. Un membre n'ayant produit aucune contribution scientifique ne peut bénéficier du budget, à moins que les autres membres du laboratoire n'en décident autrement. Le comité de gestion doit élaborer un rapport financier semestriel (juillet et janvier) détaillant les dépenses et l'état des fonds. Ce rapport doit être accessible à tous les membres du laboratoire pour garantir la transparence.

Dans le cas d'une équipe appartenant à un laboratoire mais hébergée dans un établissement autre que celui d'accréditation du laboratoire, son budget annuel calculé selon les données sur UC@Rech sera versé directement à son établissement de domiciliation. Il sera géré par le responsable de l'équipe. Toutefois, toute équipe dans cette situation peut demander de recevoir son budget dans l'établissement d'accréditation. La modalité d'affectation du budget sera la même durant toute la période d'accréditation.

Article 34 : Affiliation à une structure de recherche.

Un enseignant-chercheur permanent appartient en tant que membre à une seule structure de recherche accréditée (ER ou LR).

Un membre de la structure accréditée n'est pas autorisé à changer de structure durant la période d'accréditation.

Un enseignant-chercheur désireux d'intégrer une équipe ou un laboratoire de recherche déjà accréditée formule une demande écrite au responsable de l'équipe ou au directeur du laboratoire. La décision est notifiée par écrit. Elle est transmise au conseil de l'établissement de domiciliation pour validation dans le cas d'une équipe de recherche, puis transmise à la Présidence. Dans le cas d'un LR, Le comité de la structure étudiera la demande et la transmettra par voie hiérarchique à la Présidence d'Université qui validera l'adhésion du membre demandeur, durant les 15 jours après la réception de la demande.

Article 35 : Contentieux

Tout différend concernant un local, un matériel ou un autre bien, entre les membres du laboratoire, est étudié par le comité de gestion du laboratoire. Si le différend persiste, le

directeur du labo appelle à une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale du laboratoire pour trouver une solution. Si non, la commission de recherche et de coopération du conseil de l'établissement statuera sur le dit différend.

Article 36 : Respect du cahier des normes ou du Règlement intérieur

Le non-respect du cahier des normes ou du Règlement intérieur peut entraîner une décision du comité de gestion ou des membres du laboratoire. Si le problème persiste, la commission de recherche et de coopération de l'établissement tranchera le différend.

Article 37 : Communication

Chaque membre est tenu d'informer, à priori, le directeur du laboratoire sur :

- les demandes de stages impliquant le laboratoire ;
 - les projets de coopération nationaux et internationaux soumis au nom de la structure;
- Toute autre activité assurée au nom du laboratoire ou de l'équipe (séminaires ; congrès, workshops, ...).

VI - Dispositions générales

Article 38 : Avantages accordés aux laboratoires et équipes accréditées

Les structures de recherche bénéficiant d'une accréditation :

- Ont accès aux diverses initiatives de soutien proposées par l'Université et les établissements de recherche (comme la mobilité des enseignants et des étudiants-chercheurs, l'organisation d'événements scientifiques, la valorisation et la diffusion des résultats de recherche, le fonctionnement de services partagés, la création de prototypes, etc.).
- Ont la possibilité de présenter des projets de recherche pouvant être financés par l'Université.
- Ont la faculté de soumettre des propositions de recherche dans le cadre de programmes nationaux et internationaux.
- Peuvent concevoir des programmes de formation axés sur la recherche dans le cadre des cursus de doctorat, de formations continues, de formations qualifiantes, de prestations de service, etc.

Article 39 : Allocation à la recherche scientifique par l'université.

Le conseil d'université établit et révisé régulièrement les critères pour l'allocation du budget de la recherche. Le soutien financier accordé aux structures de recherche (LR et CR) comprend, entre autres:

- Une allocation de base annuelle proportionnelle à la taille de la structure.
- Une allocation basée sur la production scientifique. Toute production ne mentionnant pas l'affiliation à l'Université Cadi Ayyad n'est pas prise en compte.
- Un soutien en personnel avec des techniciens de laboratoire et des secrétaires pour la gestion administrative.
- Un budget incitatif est alloué dans le cadre d'appels à projets portant sur des thématiques prioritaires définies par le conseil de l'université.

Les différents soutiens de l'université sont déterminés à partir des données renseignées sur la plateforme UC@RECH.

Article 40 : Soutien aux laboratoires d'excellence.

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'excellence, les laboratoires labellisés bénéficieront d'un appui financier d'investissement pour la mise à niveau de leurs plateformes de recherche et d'un soutien au fonctionnement du laboratoire.

Article 41 : Soutien à l'équipe de recherche

L'équipe de recherche accréditée dans un établissement reçoit un soutien financier, déterminé par la décision du conseil de l'établissement.

Article 42 : Affiliation

Les publications des chercheurs affiliés aux structures de recherche de l'UCA (permanents, contractuels, doctorants, stagiaires) doivent indiquer clairement leur lien avec la structure de recherche, l'établissement d'attache et l'université Cadi Ayyad. L'affiliation doit donc correspondre aux dispositions suivantes :

- Intitulé du laboratoire :
- Etablissement d'attache :
- Université Cadi Ayyad .

Toute publication ne comportant pas l'affiliation « Université Cadi Ayyad » n'est pas considérée par l'Université lors de l'attribution du budget.

Article 43 : Visibilité

Pour améliorer la visibilité des chercheurs et de la recherche à l'Université Cadi Ayyad, les membres de la structure de recherche doivent activer leurs comptes sur diverses bases de données (Web of Science, Scopus, Google Scholar, ResearchGate, etc.). Le comité de gestion de la structure de recherche doit accompagner les membres dans l'accomplissement de cette tâche.